

<b>Département</b>
Doubs
<b>Canton</b>
Valentigney
<b>Commune</b>
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/005

Liberté – Egalité – Fraternité

## Décision du Maire

SOUS-PREFECTURE

03 JUIN 2025

MONTBELIARD

**Décision du 26 mai 2025**  
**Location et maintenance de photocopieurs numériques multifonctions et d'un scanner**  
**Marché n°2025-02**  
**SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- L'échéance du marché de location et de maintenance du parc de photocopieurs de la Ville de Mandeure au 10 juillet 2025 ;
- La nécessité de renouveler ce parc, composé de 13 photocopieurs et d'un scanner ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 31/03/2025 - Consultation n°390494
  - ↳ Site internet de la Ville le 31/03/2025
- Trois offres réceptionnées dans les délais impartis ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché est attribué à la société **SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE** – 244 route de Seysses – CS53646 – 31036 TOULOUSE Cedex 01.

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, non renouvelable.

**Article 3** : Le coût des prestations sont les suivantes :

↳ **Location pour l'ensemble du parc (13 photocopieurs + un scanner) :**

Coût trimestriel = 3 132,27 € HT soit **12 529,08 € HT / an**

Les prix des loyers sont fermes et non révisables pendant toute la durée du marché.

↳ **Maintenance pour l'ensemble du parc (13 photocopieurs + un scanner) :**

Coût trimestriel (estimatif) = 897,58 € HT soit **3 590,31 € HT / an**

Le prix de la maintenance de chaque photocopieur correspond à un coût copie sans engagement d'un nombre minimum de copies réalisées. Ce prix est applicable au nombre de copies réalisées sur chaque photocopieur et qui correspond au relevé des compteurs effectué tous les trimestres.

Ce coût copie comprend la maintenance, le dépannage, le réglage et la vérification des matériels, la fourniture des pièces et des consommables pour chacun des photocopieurs.

Les tarifs fixés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) sont les suivants :

Coût copie N&B	0,0029 € HT
Coût copie couleur	0,0250 € HT

Les prix sont révisables à chaque date anniversaire.

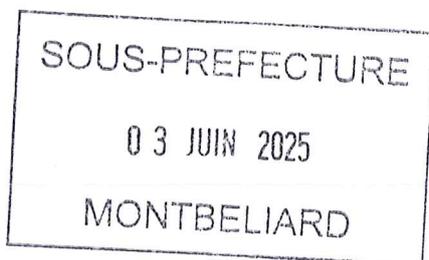
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeur dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

**Décision certifiée exécutoire**

<b>Transmise en préfecture le :</b> 02 juin 2025 <b>Publiée sur le site internet le :</b> 03 juin 2025
---